DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023_D_049 du

Service : DGA Ressources et Moyens
Objet : Admission des candidatures, à la recevabilité des offres et à l'attribution d'un marché public.
Affaire 2023mapa17 - Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'ateliers d'activités - Zone Artisanale Le Refuge à Bras-Panon.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal et la délibération 2020-C054 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations 2020-C055 et 2020-C056 du 11 juillet 2020 relatives à la détermination du nombre des Vices Présidents d'une part et à l'élection des vice-présidents d'autre part,

Vu la délibération 2020-C053 du 11 juillet 2020 relative à l'installation des Conseillers Communautaires,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la CIREST,

Vu le Procès-verbal d'ouverture des plis,

Vu le rapport l'analyse des candidatures et des offres,

Considérant la consultation relative à la Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'ateliers d'activités dans la Zone Artisanale Le Refuge à Bras-Panon lancée en procédure adaptée application des articles L2123-1, R. 2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 03 Mai 2023 à 12h00 sur la plateforme de dématérialisation de la CIREST,

Considérant que lors de la séance d'ouverture des plis en date du 10 Mai 2023 il a été consigné au procès-verbal que les candidats suivants ont soumissionné au marché :

- **Groupement ENDEMIK / G.I.E DARWIN CONCEPT / AUDITORI HOME.**

Considérant que l'unique candidat présenté en **groupement ENDEMIK / G.I.E DARWIN CONCEPT / AUDITORI HOME** a déposé une offre :

- a remis un dossier de candidature complet,
- est en capacité de soumissionner et présente des aptitudes à exercer l'activité ainsi que des niveaux de capacité financière, technique et professionnelle en rapport avec le marché susvisé,

Considérant que l'offre suivante ne présente pas de caractère irrégulier, inapproprié ou inacceptable :

- **Groupement ENDEMIK / G.I.E DARWIN CONCEPT / AUDITORI HOME**

DÉCIDE

Article 1er : Au vu de l'analyse des candidatures, de sélectionner la candidature suivante :

- **Groupement ENDEMIK / G.I.E DARWIN CONCEPT / AUDITORI HOME**

Article 2 : Au vu de l'analyse de la recevabilité des offres, de juger recevable l'offre suivante :

- **Groupement ENDEMIK / G.I.E DARWIN CONCEPT / AUDITORI HOME**

Article 3 : Au vu des éléments du rapport d'analyse des offres, décide de procéder au classement suivant :

- **1er rang : Groupement ENDEMIK / G.I.E DARWIN CONCEPT / AUDITORI HOME**

Article 4 : D'attribuer le marché au **groupement ENDEMIK / G.I.E DARWIN CONCEPT / AUDITORI HOME** pour avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un montant global et forfaitaire total de **103 055,00 € HT soit 111 814,68 € TTC**, avec un délai d'exécution total **de 19 semaines** (Hors validation et hors phases 6, 8b et MC2.)

*Décision d'attribution prise sous réserve de la production par le **groupement ENDEMIK / G.I.E DARWIN CONCEPT / AUDITORI HOME** de ses certificats et attestations demandés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique. Si le soumissionnaire ne remet pas les pièces ainsi réclamés dans les délais impartis, son offre sera rejetée.*

À SAINT BENOIT, le Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Signé électroniquement par : Patrice Selly
Date de signature : 21/08/2023
Qualité : Président de la CIREST

Le Président

Patrice SELLY

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.